



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
Cité administrative  
34 avenue du Maréchal Maunoury  
41000 Blois

Blois, le 26/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions)**

BP13  
Route de Villeneuve  
18570 La Chapelle-Saint-Ursin

Références : VAT20240181 et 2024/379

Code AIOT : 0010001773

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions) implanté Route de Marcilly 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions)
- Route de Marcilly 41300 La Ferté-Imbault

- Code AIOT : 0010001773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement NEXTER MUNITIONS de La Ferté-Imbault est un établissement de stockage de produits pyrotechniques à usage militaire.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique ICPE n°4220-1.

L'activité sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.8.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Le risque feu de forêt/végétation dans l'étude de dangers	AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.1	Sans objet
2	Propreté et entretien général du site	AP Complémentaire du 19/06/2008, article 2.3.1 et 2.3.2	Sans objet
3	Entretien de la végétation	AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.3.3.6	Sans objet
4	Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours	AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.3.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Le risque feu de forêt/végétation dans l'étude de dangers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

**1 / Localisation du site par rapport à la proximité d'un massif forestier :**

L'étude des dangers du site du 28/01/2016 précise que l'établissement "est inscrit dans un site naturel qui s'apparente à la Sologne forestière de par son important patrimoine boisé". Il est implanté en zone NC du POS (plan d'occupation des sols), zone naturelle et forestière, protégée en raison de la qualité du site et du paysage.

**2 / Traitement de l'impact d'un feu de forêt sur les installations du site (agresseur externe) :**

L'étude des dangers du site a identifié le feu de forêt parmi les potentiels de danger ; elle précise en page 28 que l'établissement "est implanté dans une zone fortement boisée. Il est donc particulièrement exposé au risque d'incendie suite à un feu de forêt. Toutefois, les installations pyrotechniques du site sont protégées par une zone coupe-feu de 15 m sans relais combustibles. Ces installations ne sont donc pas soumises au risque d'incendie suite à un feu de forêt. Le risque d'incendie suite à un feu de forêt est limité aux installations non pyrotechniques. Il est à noter que les abords du site sont régulièrement entretenus et que des RIA sont disposés à la périphérie des bâtiments pour lutter contre l'incendie."

Le feu de broussaille ou feu de forêt est d'ailleurs retenu parmi les causes d'accident potentiel dans l'analyse des risques (cf. annexe 10d de l'EDD).

L'étude des dangers analyse également le risque de feu de végétation au travers des effets domino suite à un accident extérieur (explosion du chargement d'un camion transportant des explosifs ou BLEVE consécutif à l'accident d'un camion-citerne de gaz liquéfié) : "Il est à noter que l'accident initial pourra être à l'origine d'un incendie de la zone boisée entourant le site. Toutefois, cet incendie ne pourrait se propager qu'aux bâtiments ne bénéficiant pas d'une zone coupe-feu de 10 m. La seule installation se trouvant dans cette zone de propagation est la casemate désaffectée 826, bâtiment qui n'est pas soumis au risque incendie (bâtiment désaffecté en béton). Il n'y aura donc pas de sur-accident à l'intérieur du site suite à un incendie consécutif à un accident impliquant un camion transportant des explosifs ou consécutif à un BLEVE impliquant un camion-citerne.

**3 / Traitement de l'impact d'un incendie des installations du site sur le massif forestier (agresseur interne) :**

L'étude des dangers identifie que les zones d'effets d'un scénario pyrotechnique majorant toucheraient une zone boisée.

**4 / Mesures de maîtrise des risques prises pour la gestion d'un incendie de forêt sur les installations du site et vice et versa (débroussaillage, mise en sécurité des installations,**

évacuation/éloignement des installations dangereuses...):

Les mesures de maîtrise des risques vis-à-vis du risque feu de forêt/végétation présentées dans l'étude des dangers sont les suivantes :

- une zone coupe-feu de 15 m ;
- mesure de prévention générale / risque incendie : un entretien régulier du site est assuré, avec notamment un nettoyage régulier des abords des bâtiments ;
- mesure de prévention / risque pyrotechnique : les abords des bâtiments sont régulièrement entretenus pour éviter la propagation d'un incendie ;
- moyens de protection générale / risque incendie : des moyens de protection contre l'incendie sont implantés sur le site (réserves d'eau, poteaux incendie, RIA, extincteurs...) ;
- L'établissement est entouré d'une clôture en voile béton (coupe feu 1/2 heure) de 4 m de hauteur et qu'il fait l'objet d'un entretien régulier (débuissonnement, espaces verts...) afin de limiter le risque de propagation d'un incendie aux installations du site en cas de feu de forêt. D'autre part, les moyens de surveillance "anti-intrusion" du site permettent la détection incendie.

**PdC n°1 : Pas d'écart constaté.**

Toutefois, l'inspection formule la remarque suivante : l'étude de dangers ne localise pas les zones coupe-feu évoquées (10 m et 15 m) et ne justifie pas les distances définies. Cette remarque est à prendre en compte lors de la prochaine mise à jour de l'étude des dangers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Propreté et entretien général du site**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2008, article 2.3.1 et 2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté et entretien général du site

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

**Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**Constats :**

Le site de La Ferté Imbault est entouré de bois sur ses quatre faces.

L'inspection a constaté que le site était très bien entretenu et a fait les constats suivants :

- les zones enherbées et les merlons étaient bien entretenus (le niveau des herbes était bas).
- les zones situées entre les murs de clôture et les bâtiments du site étaient très bien entretenues (largeur d'environ 35 à 70 m selon les côtés), et permettent de limiter la propagation d'un éventuel incendie venant des bois situés à l'extérieur du site : absence de broussaille, juste

quelques arbres éparpillés mais pas de "forêt".

- la zone coupe-feu de 15 mètres mentionnée dans l'étude des dangers se situe sur la partie Sud-Ouest du site, entre les bâtiments et la clôture côté Sud-Ouest. Cette zone est constituée d'herbes basses et de quelques arbres éparpillés (absence de broussaille). La zone coupe-feu constatée sur site a une largeur supérieure à 15 mètres.

L'inspection n'a pas constaté de stockages combustibles, inflammables et/ou dangereux en limite de propriété du site.

**PdC n° 2 : Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Entretien de la végétation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.3.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien de la végétation

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.3.3.6 : Propreté**

Les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Les produits et poussières doivent être enlevés avant que leur accumulation ne présente un danger. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

**Etude des dangers du 28/01/2016:**

Page 28 : "Les installations pyrotechnique du site sont protégées par une zone coupe-feu de 15 m sans relais combustibles. Ces installations ne sont donc pas soumises au risque d'incendie suite à un feu de forêt. Le risque d'incendie suite un feu de forêt est limité aux installations non pyrotechniques.

Il est à noter que les abords du site sont régulièrement entretenus et que des RIA sont disposés à la périphérie des bâtiments pour lutte contre l'incendie."

Page 53 :"Il est à noter que l'établissement est entouré d'une clôture en voile béton (coupe feu 1/2 heure) de 4 m de hauteur et qu'il fait l'objet d'un entretien régulier (déboisage, espaces verts...) afin de limiter le risque de propagation d'un incendie aux installations du site en cas de feu de forêt."

**Constats :**

La consigne relative à l'entretien de la végétation sur le site prévoit au minimum 2 entretiens par an (et plus si nécessaire, en fonction des besoins) généralement en mai et à l'automne pour :

- la tonte des zones enherbées et des merlons ;
- les arbres, selon le besoin (si élagage nécessaire).

L'inspection a constaté que l'ensemble de la végétation était très bien entretenue sur l'ensemble du site ainsi qu'au niveau du mur de clôture.

**PdC n°3 : Pas d'écart constaté.****Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.3.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. La voie de circulation existante permet le retournement des véhicules.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une voie de circulation sur les trois quarts du périmètre (carré) autour des installations du site, qui est maintenue dans un bon état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation, et est accessible aux engins des services d'incendie et de secours.

**PdC n°4 : Pas d'écart constaté.****Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2008, article 7.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu :

- d'extincteurs à eau pulvérisée, placés sur chaque magasin à l'extérieur de chaque quai (1 extincteur par magasin),
- de RIA placés sur chaque magasin à l'extérieur (1 ou 2 par bâtiment), disponible pendant la période estivale,
- de 4 citernes incendies de 100 m<sup>3</sup> chacune,
- d'un château d'eau de capacité 140 m<sup>3</sup>,
- de 22 bouches sous capot de 40 mm régulièrement réparties sur la périphérie de l'emprise,
- de 8 poteaux incendie de 100 mm régulièrement réparties sur la périphérie de l'emprise,
- de 3 extincteurs de 2 kg de CO<sub>2</sub> au niveau du bâtiment 829 (local technique abritant les engins de manutention et le disjoncteur général),
- d'un extincteur dans le bâtiment 832.

Ils sont judicieusement répartis dans l'installation en accord avec le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'ensemble des moyens de secours fait l'objet d'une vérification annuelle.

Le réseau d'eau incendie devra pouvoir être mis sous pression et alimenté même en cas de coupure de courant électrique fourni par le distributeur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et être homologués.

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques.

Les opérations d'entretien périodique sur le matériel de lutte contre l'incendie sont effectuées, enregistrées et tenues à disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel intervenant sur l'établissement est formé à la première intervention en cas d'incendie.

#### Constats :

L'inspection a consulté le rapport relatif à la dernière vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- extincteurs : la dernière vérification annuelle a été réalisée le 08/03/2024 par la société FPI (France Protection Incendie) ; le rapport conclut à l'absence d'observation.

- RIA : la dernière vérification annuelle a été réalisée le 13/04/2023 par la société FPI ; le rapport a porté sur 39 RIA et conclut à la conformité des installations. Il mentionne une observation : "alimentés par le château d'eau, la pression dynamique des RIA reste variable", toutefois la société FPI a conclu à la conformité des installations au vu des résultats des mesures. A noter que les RIA sont activés en dehors des périodes hivernales (généralement en mars/avril) car ils sont surtout destinés à la lutte contre les feux de broussaille et ce type d'évènements survient préférentiellement en période de sécheresse.

- poteaux incendie 100 mm : la dernière vérification a été réalisée le 20/04/2023 par la société FPI ; le rapport a porté sur 8 poteaux et conclut à l'absence d'observation. Le débit le plus faible

mesuré concernait le poteau n°5 avec un débit de 1300 l/min sous 1 bar (soit 78 m<sup>3</sup>/h )

- bouches sous capot 40 mm : l'exploitant précise que ces installations sont vérifiées annuellement en interne lors de la remise en eau après la période hivernale (généralement en mars/avril), toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la dernière vérification effectuée.

- réserves d'eau incendie : l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la périodicité de vérification des réserves incendie (niveau d'eau, bon état...) ni de justifier la dernière vérification effectuée.

- château d'eau : le niveau d'eau dans le château d'eau fait l'objet d'une vérification en interne tous les mois. Le dernier relevé a été effectué le 06/03/2024 et a conclu à un volume de 138,01 m<sup>3</sup>.

Par sondage, l'inspection a contrôlé sur site les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- la réserve d'eau incendie enterrée A2 (située à proximité du bâtiment 811, et à environ une vingtaine de mètres du mur de clôture et donc de la forêt) : l'inspection a constaté que la réserve était pleine d'eau et facilement accessible. L'inspection estime que la matérialisation du niveau haut correspondant au volume de 100 m<sup>3</sup> serait utile lors de la vérification périodique du niveau d'eau.

- la bouche sous capot 40 mm A52 (située à environ 3-4 mètres du mur de clôture et donc de la forêt) : l'inspection a constaté que les équipements définis par l'exploitant étaient bien en place et visuellement en bon état, et facilement accessibles. Les bouches 40 mm et RIA étant encore hors d'eau lors de la visite d'inspection, aucun test n'a été réalisé.

**PdC n°5 : Les 4 réserves d'eau incendie enterrées ne font pas l'objet d'une vérification annuelle (bon état, niveau d'eau suffisant...).**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la dernière vérification périodique des bouches sous capot de 40 mm.**

**Par ailleurs, l'inspection émet la remarque suivante : il serait utile, dans chacune des réserves d'eau incendie enterrées, de matérialiser le niveau d'eau correspondant à un volume de 100 m<sup>3</sup> d'eau.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat PdC n°5 formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois